

mande deux moyens de défense, 1^o une quittance de son père, 2^o la nature des services, qu'il prétendait ne pas appartenir à l'offre de greffier de la couronne. La cour inférieure adoptant ces deux moyens, avait débouté les héritiers de leur demande.

Per curiam.—Nous sommes unanimement d'opinion de confirmer le jugement de la cour inférieure, pour un motif sur lequel l'on n'a pas insisté. L'arrangement entre Delisle père et Delisle fils, qui est la base de l'action, est illégal et nul, en ce qu'il a pour objet et pour considération une charge publique, qui touche à l'administration de la justice, et en autant qu'une pareille transaction est une violation directe d'une disposition législative. Déjà, dans une action de Turgeon contre Séguin, dont la cause était l'engagement pris par un notaire de ne point pratiquer moyennant une certaine rente viagère, nous avons décidé dans le même sens. D'ailleurs, il est évident que les services dont il est question n'appartenaient point strictement à l'office du greffier de la couronne.

HAYES Appelant, et DAVID Intimé.

On peut forcer une partie à rendre compte, soit par une condamnation provisoire, soit par la contrainte par corps.

Per curiam.—L'appelant a été poursuivi comme tuteur en reddition de compte, et il était depuis longtemps en demeure de rendre ses comptes. Pour l'y contraindre, l'on a obtenu contre lui une condamnation préliminaire, sous l'alternative de satisfaire à telle condamnation, ou de rendre compte. Nul doute, que ce jugement ne soit fondé en loi, quoiqu'il eut été également loisible de contraindre absolument la partie de rendre compte, au moyen de la contrainte par corps.

Jugement confirmé.

